
Discussion de l'article 1er amendé du décret sur les troubles à Douai, lors de la séance du 19 mars 1791

Jérôme Pétion de Villeneuve

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme. Discussion de l'article 1er amendé du décret sur les troubles à Douai, lors de la séance du 19 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 218-219;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12994_t1_0218_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

d'une réprimande fort insuffisante pour un délit aussi grave que celui dont la municipalité est prévenue par les procès-verbaux du directoire.

Il faut que vous suiviez vos principes; or, pour ce, il faut que vous décrétiez qu'il y a lieu à accusation contre les officiers municipaux de Douai; il faut stipuler dans le décret que le roi sera prié de donner des ordres aujourd'hui même pour que les officiers municipaux soient arrêtés et conduits à Orléans.

Je n'ai que peu d'observations à faire sur les diverses propositions qui vous ont été soumises. La première, tendant à envoyer les commissaires à Douai, je la crois inutile. Les corps administratifs, autres que la municipalité, ont montré une intelligence, un zèle, une vigueur qui doivent vous déterminer à rejeter cette mesure; la seule chose à faire, suivant moi, c'est de donner au département du Nord le pouvoir de requérir la force militaire, s'il en a besoin. (*Applaudissements.*)

Quant à la seconde proposition, dont l'objet est de faire tenir à Douai l'assemblée électorale, il me semble qu'il faut sur cette affaire laisser au corps administratif, plus à portée que nous de juger l'état des choses, d'agir librement. D'ailleurs je crois qu'il est important que la liberté des élections soit assurée sans recourir à la force armée, et j'opinerai à ce que, si le corps administratif jugeait que cette liberté pouvait encourir quelque danger et les électeurs être inquiétés, l'on passât sur cette légère inconvenance du moment et à ce qu'on laissât transporter l'assemblée électorale dans une autre ville, parce que celle de Douai ne serait pas digne, dans ce moment-ci, de les recevoir.

Ainsi, je demande à cet égard que le corps administratif soit libre d'appeler les électeurs dans la ville de Douai ou dans toute autre ville du département.

Je dirai encore un mot sur l'article du projet qui porte qu'il sera fait une loi pénale contre les ecclésiastiques qui, par leurs écrits ou par leurs discours, exciteront à la révolte. Personne n'est plus persuadé que moi que les écrits et les discours qui portent le peuple à la sédition sont de véritables délits; mais je vous supplie de considérer aussi que les expressions générales mènent tout de suite aux plus grands abus; qu'avec les expressions générales dans lesquelles est conçu l'article, on peut conduire les citoyens à la perte de leur liberté, sous prétexte qu'ils ont tenu un discours qui a plus ou moins animé quelques personnes du peuple.

C'est en embrassant la totalité des délits qu'il faut faire un Code pénal, parce que c'est la seule manière de le bien faire. Je demande donc que l'article soit ajourné jusqu'au moment où votre comité de Constitution vous présentera le Code pénal, ce qui ne sera pas long. (*Applaudissements répétés.*)

M. Lanjuinais. Je demande que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix article par article.

M. de Noailles. Je demande que la discussion ne soit pas fermée, parce qu'il y a à la porte de cette Assemblée un courrier qui arrive de Douai.

M. le Président. A-t-on vérifié le fait?

Un membre: Ce fait est annoncé par M. Baudouin; il est dans l'Assemblée, on peut l'interroger.

Plusieurs membres: Qu'il parle! — Parlez, monsieur Baudouin!

M. Baudouin. Le garçon de bureau vient de me dire qu'il avait parlé à un courrier arrivant de Douai; aussitôt un des huissiers de cette Assemblée est allé au-devant de lui.

Un membre annonce que c'est le courrier de la malle.

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

La priorité est demandée: par les uns, pour le projet du comité; par d'autres, pour l'amendement de M. Le Chapelier.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à l'amendement de M. Le Chapelier.)

M. Alquier, rapporteur, donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} avec l'amendement de M. Le Chapelier:

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités des rapports, militaire et des recherches, des événements arrivés dans la ville de Douai, les 15, 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord et du district de Douai; considérant que ces événements ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douai de proclamer la loi martiale, nonobstant les réquisitions répétées du directoire du département du Nord; que cette municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales et des troupes de ligne avec les mauvais citoyens; coalition invraisemblable, dénuée de toute preuve légale, et qui n'aurait pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que les dites gardes nationales et troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme et manifesté tout leur respect pour la loi; décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Il y a lieu à accusation contre les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douai; en conséquence, le roi sera prié, dans le jour, de donner les ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arrestation lesdits maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Douai, et pour les faire transférer sans délai dans les prisons d'Orléans à l'effet d'y être jugés en dernier ressort par le tribunal établi en cette ville par le décret du 5 de ce mois. »

M. Pétion de Villeneuve. Je m'oppose à la priorité pour la proposition de M. Le Chapelier; elle est susceptible de plusieurs observations. En effet, Messieurs, sur le rapport qui vous a été fait.... (*Murmures.*)

Plusieurs membres: La discussion est fermée.

M. Pétion de Villeneuve. Mais, Messieurs, lorsqu'on s'oppose à une priorité, il faut au moins dire les motifs pour lesquels on s'y oppose.

Un membre: Il n'y a pas de priorité.

M. Pétion de Villeneuve. Si ce n'est qu'une proposition adoptée par M. le rapporteur, comme elle n'est pas discutée, je m'y oppose également. (*Murmures.*) Autre chose est de regarder une municipalité comme prévenue ou de déclarer à l'instant qu'il y a lieu à accusation. (*Murmures.*) L'Assemblée n'a pas sous les yeux les éclaircissements nécessaires pour porter un jugement provisoire.

Un membre : Elle a les procès-verbaux !

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.)

Art. 2.

« Il sera nommé, par le directoire du département du Nord, à l'instant de la réception du présent décret, 8 commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité; et ces commissaires entreront en fonctions sur-le-champ, après avoir prêté serment entre les mains des administrateurs composant le directoire du district de Douai. » (*Adopté.*)

M. Alquier, rapporteur, donne lecture de l'article 3 du projet de décret du comité.

M. Robespierre. Je demande que, suivant sans doute l'intention de l'Assemblée nationale, on se borne à poursuivre les instigateurs et auteurs du délit. (*Murmures.*) Je n'invoque pas même les principes de la liberté; j'invoque les principes suivis dans tout état despotique, et je demande si, lorsqu'un désordre a été commis par une multitude, l'on étend la peine à la multitude entière? On se contente de poursuivre les principaux auteurs.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix ! Vous nous ennuyez !

M. Robespierre. Condamnez tout le peuple de Douai, si vous voulez, ça m'est égal; mais je dois faire tout ce qui est en mon pouvoir pour prévenir une injustice atroce. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, sous le nom de fauteurs, on pourrait comprendre tous ceux qui se sont trouvés dans la foule.

Un membre : Monsieur Robespierre, vous êtes fou !

M. Robespierre. En conséquence, je demande qu'on retranche le mot de *fauteurs*. (*Murmures.*) (Cet amendement n'est pas adopté.)

Un membre propose, par amendement, d'ajouter à l'article qu'une expédition de la procédure commencée à Douai sera envoyée au tribunal provisoire d'Orléans.

M. Alquier, rapporteur. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 3.

« Les procédures commencées au tribunal du district de Douai, contre les auteurs, fauteurs, et instigateurs des émeutes, voies de fait, d lits et assassinats commis dans ladite ville, les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche. Une expédition sera envoyée au tribunal

provisoire d'Orléans et le ministre de la justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état et des suites desdites procédures. » (*Adopté.*)

M. Alquier, rapporteur. Voici, avec l'amendement de M. Le Chapelier, la nouvelle rédaction de l'article 4 :

Art. 4.

« Le directoire du département du Nord pourvoira par les mesures les plus promptes à ce que les électeurs de ce département, qui étaient convoqués pour le 20 de ce mois, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il estimera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée de dits électeurs. Pourra aussi le directoire du département du Nord requérir, dans l'étendue de son territoire, la force publique, les troupes de ligne et les gardes nationales, pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public. »

M. Tuaut de La Bouverie. Peut-être serait-il dangereux de dire qu'un département sera autorisé à requérir la force publique? Cela est de droit.

Plusieurs membres : Non ! non !
(L'article 4 est décrété.)

Art. 5.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adresser de sa translation provisoire en la ville de Lille. » (*Adopté.*)

M. Alquier, rapporteur, donne lecture de l'article 6 du projet de décret.

M. Lanjuinais. Je demande le renvoi de cet article au Code pénal que le comité de Constitution promet de nous présenter incessamment.

M. Alquier, rapporteur. Le comité retire l'article 6.

Art. 6. (*Art. 7 du projet.*)

« Le roi sera prié, dans le jour, de donner sa sanction au présent décret et de le faire parvenir directement et sans retard tant au directoire et au tribunal de district de Douai, qu'au directoire du département du Nord. » (*Adopté.*)

M. le Président. A l'ouverture de cette séance, un membre a observé qu'il y avait un grand nombre d'étrangers dans la salle. J'ai bien entendu cette réclamation; mais, comme elle portait sur les invalides qui s'y étaient rendus pour entendre une discussion qui les regarde, je l'avouerai, mon respect pour de vieux militaires m'a empêché d'y avoir égard. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée a elle-même consacré mon indulgence par son silence; je veux cependant prendre ses ordres pour la prochaine séance.

Un grand nombre de membres : Qu'ils soient admis ! qu'ils soient admis !

M. le Président lève la séance à onze heures.